



CONDITIONS GENERALES DE VENTE PRESTATIONS DE SERVICES

DÉFINITIONS :

DONNEUR D'ORDRE : Le DONNEUR D'ORDRE est une entreprise ou un particulier qui passe commande auprès d'un FOURNISSEUR, d'une prestation ou d'un MARCHÉ de travaux ou de fourniture.

FOURNISSEUR : Le FOURNISSEUR est un professionnel ou une entreprise qui se voit confier par un DONNEUR D'ORDRE, la commande d'une prestation ou d'un MARCHÉ de travaux ou de fourniture.

MARCHÉ : Les MARCHÉS concernés par la PRESTATION d'actradis.fr sont ceux dont le montant est égal ou supérieur à 3.000 €, c'est-à-dire les marchés entrant dans le cadre des dispositions des décrets du 27 octobre 2005, de l'article 2 du décret du 11 mai 2007 et du décret du 21 novembre 2011.

PLATEFORME : La PLATEFORME actradis.fr est le site Internet qui permet aux DONNEURS D'ORDRE de trouver et de se procurer les documents administratifs rendus obligatoires par le décret du 27 octobre 2005, de l'article 2 du décret du 11 mai 2007, et du décret du 21 novembre 2011 de la part des FOURNISSEURS à qui ils passent une commande ou avec qui ils concluent un MARCHÉ.

PRESTATAIRE ou actradis.fr : actradis.fr est désigné dans les présentes comme le PRESTATAIRE, dans le sens où il délivre les prestations, objets des présentes conditions générales de vente.

UTILISATEUR : Les UTILISATEURS sont les clients du site actradis.fr. Ils sont de deux catégories : les FOURNISSEURS et les DONNEURS D'ORDRE.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES : La liste des DOCUMENTS OBLIGATOIRES est fournie par les décrets du 27 octobre 2005, du 11 mai 2007 et du 21 novembre 2011, insérés dans le nouveau code du travail aux articles D-8222-5, D-8222-7 et D-8254-2, rappelés dans l'Annexe (2) des présentes.

DROITS À TELECHARGEMENTS (DAT) : Les documents disponibles au téléchargement sur actradis.fr peuvent être obtenus par achat à l'unité ou par le biais d'achat en nombre et d'avance de DROITS À TELECHARGEMENTS. Les DROITS À TELECHARGEMENTS, incessibles, bénéficient d'un tarif dégressif par rapport au prix de vente à l'unité. Ils peuvent être utilisés pendant une année à compter de leur achat.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve tant à l'ensemble des services proposés par actradis.fr sur son site Internet « actradis.fr », qu'aux utilisateurs FOURNISSEURS ou DONNEURS D'ORDRE.

Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et sont accessibles à tout moment sur ce site Internet et prévaudront, le cas échéant, sur tout autre version ou tout autre document contradictoire.

Sauf preuve contraire, les données enregistrées par actradis.fr constituent la preuve de l'ensemble des transactions.

ARTICLE 2 - TERRITORIALITÉ

Compte tenu de la spécificité des textes applicables, les prestations de service présentées sur le site Internet « actradis.fr » ne sont proposées à la vente que sur le territoire français où s'applique le Code du Travail.

ARTICLE 3 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les PRESTATIONS délivrées par actradis.fr ont pour objet de répondre aux obligations administratives mises à la charge des entreprises par les textes de référence suivants :

- * Décret 2005-1334 du 27 octobre 2005, relatif au travail dissimulé,
- * Article 2 du décret 2007-801 du 11 mai 2007, applicable depuis le 1er juillet 2007, relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers.
- * Décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011

Ces textes sont rappelés « l'Annexe (1) » des présentes.

ARTICLE 4 - OBJET DES PRESTATIONS

Le PRESTATAIRE met à la disposition des UTILISATEURS (FOURNISSEURS et DONNEURS D'ORDRE) une PLATEFORME technique Internet permettant à chaque UTILISATEUR de remplir ses obligations administratives au regard des textes de référence mentionnés à l'article 3.

Les prestations sont de deux ordres, selon la nature de l'UTILISATEUR :

4.1. FOURNISSEURS :

Pour ses clients FOURNISSEURS, le PRESTATAIRE prend en charge, centralise, contrôle, numérise et met en ligne les données et documents imposés par la réglementation dans un serveur informatique sécurisé, et archive physiquement les documents originaux pour les restituer, si nécessaire. Les documents originaux ainsi conservés constituent la référence matérielle de l'authenticité des documents délivrés en ligne.

S'agissant des DOCUMENTS OBLIGATOIRES, le PRESTATAIRE agit exclusivement sur instructions du FOURNISSEUR, seul responsable du traitement consistant en la diffusion des données le concernant.

Pour être utilisateur du service actradis.fr, le FOURNISSEUR doit

- * s'inscrire en ligne et accepter les présentes conditions générales,
- * télécharger un bordereau d'envoi,
- * réunir les pièces nécessaires au sens des décrets du 27 octobre 2005, du 11 mai 2007, et du 21 novembre 2011 [cf. Annexe (2)],
- * envoyer par voie postale au PRESTATAIRE les pièces et le bordereau complété, accompagnés du règlement correspondant.

Les UTILISATEURS FOURNISSEURS ayant souscrit au service décrit ci-dessus peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier, pendant les six mois suivant l'envoi des DOCUMENTS OBLIGATOIRES, du service de mise en ligne de la liste des travailleurs étrangers prévue par l'article 2 du décret du 11 mai 2007.

Pour ce faire, ils doivent adresser au PRESTATAIRE, sous forme de fichier au format Excel ou PDF, la liste des travailleurs étrangers issue de leur registre unique du personnel mentionné par l'article L. 1221-13 du Code du Travail.

À réception des DOCUMENTS OBLIGATOIRES, le PRESTATAIRE :

- * vérifie leur conformité et leur régularité formelle au regard de la liste des documents exigés par les textes [cf annexe (2)],
- * demande éventuellement les documents manquants, les documents mal rédigés, incomplets ou périmés.
- * numérise les documents reçus,
- * les met en ligne à la disposition des UTILISATEURS DONNEURS D'ORDRE,
- * archive physiquement les documents pour pouvoir, si nécessaire en assurer la production, éventuellement en justice, à la demande exclusive du FOURNISSEUR ou du DONNEUR D'ORDRE et à l'exclusion de toute autre personne. L'archivage est opéré pour la durée nécessaire des recours en justice précités. À l'issue de cette durée, les documents sont systématiquement détruits par le PRESTATAIRE, tel que l'autorise le FOURNISSEUR aux termes des présentes.

Les UTILISATEURS FOURNISSEURS s'engagent à adresser à actradis.fr, de nouveaux documents en cas de modification intervenant dans leur société.

4.2. DONNEURS D'ORDRE

Pour les UTILISATEURS DONNEURS D'ORDRE, actradis.fr propose la délivrance, sous forme de fichier PDF téléchargeable, des documents fournis par les UTILISATEURS FOURNISSEURS.

Au regard des dispositions et obligations contenues dans les textes de référence, le DONNEUR D'ORDRE en passant commande de la prestation, donne mandat exprès à actradis.fr de récupérer auprès de ses FOURNISSEURS les documents originaux mis en ligne sur le site et de lui en délivrer une copie conforme au document original obtenu.

Cette prestation peut être réalisée sous la forme de :

- Téléchargement immédiat,

Le PRESTATAIRE assurant par ailleurs la conservation physique des documents fournis par les UTILISATEURS FOURNISSEURS, est en mesure de produire, dans les délais prévus à l'article 9, les documents originaux, notamment pour les produire en justice le cas échéant.

L'UTILISATEUR DONNEUR D'ORDRE ne peut accéder aux DOCUMENTS OBLIGATOIRES comportant des données à caractère personnel, qu'après s'être identifié et certifié qu'il contracte avec le FOURNISSEUR concerné, le PRESTATAIRE se réservant la faculté de lui refuser un tel accès sur instruction express du FOURNISSEUR.

ARTICLE 5 – COMMANDES

L'UTILISATEUR sélectionne sur le site les dossiers qu'il désire commander, selon les modalités suivantes et les détails de fonctionnement figurant sur le site : la commande sera confirmée par courrier électronique.

ARTICLE 6 – TARIFS

Les prestations de services proposées par le PRESTATAIRE sont des prestations purement techniques (location d'espace disque, numérisation de documents, archivage, etc), et sont fournies aux tarifs mentionnés au barème figurant sur le site, lors de l'enregistrement de la commande par le PRESTATAIRE.

Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC.

Les tarifs sont révisables en fonction de l'évolution des coûts et des charges du PRESTATAIRE.

Une facture est établie par le PRESTATAIRE et remise (par voie postale ou par courrier électronique selon la prestation) à l'UTILISATEUR lors de la fourniture des PRESTATIONS commandées.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La PRESTATION est payable par l'UTILISATEUR, par chèque bancaire, par virement ou par prélèvement bancaire. Les paiements effectués par l'UTILISATEUR ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues au PRESTATAIRE. Au cas où le chèque serait impayé par la banque de l'UTILISATEUR, le PRESTATAIRE se réserve le droit de ne pas mettre en ligne, ou de retirer toute référence à l'UTILISATEUR sur le site.

ARTICLE 8 – MISE EN LIGNE DES DOCUMENTS

8.1. CONDITIONS DE MISE EN LIGNE

Un dossier de FOURNISSEUR ne peut être mis en ligne que s'il respecte au minimum les conditions suivantes :

- * Le dossier doit être complet : toutes les pièces exigées par la réglementation doivent être présentes. Seules les attestations d'assurances (RC Pro et assurance décennale pour les entreprises du bâtiment) sont facultatives, même si recommandées.
- * Les pièces fournies doivent être des pièces originales.
- * Le dossier doit être accompagné de son règlement (chèque bancaire, autorisation de prélèvement bancaire ou justificatif de virement bancaire).

Le dossier fera l'objet d'un contrôle de cohérence, sous réserve des dispositions de l'article 12.

Le PRESTATAIRE se réserve la faculté de ne pas mettre en ligne un dossier incomplet, dont les pièces ne satisferaient pas au contrôle de cohérence, ou en l'absence de règlement.

Dans ce cas, un mail ou un courrier serait adressé à l'UTILISATEUR FOURNISSEUR, afin de lui permettre de régulariser le dossier.

Sans réponse de sa part, ou en l'absence de régularisation dans le mois suivant la demande de régularisation de la part du PRESTATAIRE, et après mise en demeure, le dossier sera considéré comme définitivement non conforme, et ne sera pas mis en ligne sans que le FOURNISSEUR puisse prétendre au remboursement de la somme versée, qui restera acquise au

PRESTATAIRE.

8. 2 DÉLAI DE MISE EN LIGNE

Les documents sont mis en ligne au plus tard dans les huit jours de leur réception par le PRESTATAIRE, pour autant que le règlement de la prestation soit joint au bordereau prévu à cet effet (chèque bancaire, autorisation de prélèvement bancaire ou justificatif de virement bancaire), et que son paiement soit honoré par la banque.

Le PRESTATAIRE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les prestations demandées par le Client dans les délais ci-dessus précisés. Ces délais sont communiqués à titre indicatif et un dépassement éventuel ne pourra donner lieu à aucun dommage et intérêt, retenue ou annulation de la commande par le FOURNISSEUR.

Toutefois, si le service de mise en ligne n'a pas été fourni dans un délai d'un mois après la date indicative ci-dessus précisée, pour toute autre cause que la force majeure, la vente pourra être résolue à la demande écrite de l'UTILISATEUR ou du PRESTATAIRE. Les sommes versées par l'UTILISATEUR lui seront alors restituées sans délai, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue.

8. 3. DURÉE DE MISE EN LIGNE

Les documents mis en ligne resteront sur le site tant qu'ils n'auront pas été remplacés par des documents plus récents, et dans la limite de leur validité au regard de la réglementation en cours (en principe six mois).

8. 4. RETRAIT DE DOSSIERS EN LIGNE

Le PRESTATAIRE se réserve la faculté de retirer un dossier du site, et les références de l'UTILISATEUR FOURNISSEUR, au cas où un événement majeur le justifierait. Il en serait ainsi dans les cas où la poursuite de la mise en ligne pourrait induire l'UTILISATEUR DONNEUR D'ORDRE en erreur sur la situation du FOURNISSEUR, situations telles que : cessation de paiement, changement de dirigeant social, découverte de la non-conformité d'une pièce dans le dossier, cette liste étant non limitative.

Dans une telle situation, le PRESTATAIRE suspendra la mise en ligne du dossier et mettra le FOURNISSEUR en demeure de remédier à la situation constatée. La suspension durera tant qu'un dossier modificatif n'aura pas été adressé au PRESTATAIRE.

ARTICLE 9 - DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les documents originaux sont conservés pendant une durée de 10 (Dix) ans à compter de leur réception, dans des entrepôts spécialement dédiés, agréés par la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement) et répondant aux prescriptions de l'association Page.

À l'issue de cette période, les documents originaux seront détruits.

ARTICLE 10 - FOURNITURE DES PIÈCES ORIGINALES ARCHIVÉES

Les UTILISATEURS DONNEURS d'ORDRE peuvent demander la présentation des pièces originales ayant servi à délivrer les fichiers correspondants, pendant toute la durée où elles sont conservées par le PRESTATAIRE (Dix ans).

La demande de production des pièces doivent être adressées au siège social d'actradis.fr, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier devra comporter a minima :

- le nom du demandeur,
- la qualité justifiant la demande (seuls les utilisateurs effectifs de la PRESTATION peuvent prétendre à cette production) et notamment la facture correspondant au téléchargement des pièces concernées,
- le motif de la demande de production,
- le règlement correspondant à cette prestation, par chèque bancaire, selon tarif figurant au barème du PRESTATAIRE.

actradis.fr entrera en contact avec le demandeur pour fixer un rendez-vous de consultation des pièces. actradis.fr s'engage à proposer ce rendez-vous au plus tard dans le mois suivant la demande de l'UTILISATEUR.

Il est ici entendu qu'actradis.fr ne se dessaisira pas des pièces originales mais en autorisera la consultation et pourra en délivrer des copies « certifiées conformes ».

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE - GARANTIE

Les PRESTATIONS de stockage et de mise à disposition des documents téléchargeables permettant de satisfaire aux dispositions des textes de référence ne peuvent être assurées par le PRESTATAIRE que si l'UTILISATEUR FOURNISSEUR fournit au PRESTATAIRE un dossier complet.

Le dossier devra donc comprendre la totalité des pièces énumérées dans le bordereau en annexe faisant partie intégrante du contrat, qu'il s'agisse de la nature ou du type des pièces, que des dates, mentions et autres identifications exigées.

En outre l'UTILISATEUR FOURNISSEUR se doit d'actualiser toute pièce déjà mise en ligne en vue de son remplacement et ce dès qu'une modification intervient dans l'entreprise concernée et qui peut avoir une incidence sur la validité des documents transmis au PRESTATAIRE.

A défaut le PRESTATAIRE ne pourra assumer ses obligations contractuelles.

De la même façon, la responsabilité du PRESTATAIRE ne saurait être engagée en cas de pièces originales falsifiées avant réception par ses soins, ou en cas de renouvellement des pièces par un FOURNISSEUR.

Le PRESTATAIRE garantit l'UTILISATEUR, conformément aux dispositions légales, contre tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des prestations fournies et les rendant impropres à l'usage auxquelles elle étaient destinées. En outre, s'agissant des données à caractère personnel stockées au sein des DOCUMENTS OBLIGATOIRES, les mesures de sécurité prises sont conformes aux règles de l'art et sont décrites dans un document séparé et réservé au FOURNISSEUR.

Afin de faire valoir ses droits, l'UTILISATEUR devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le PRESTATAIRE, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum d'un mois à compter de leur découverte.

Le PRESTATAIRE rectifiera ou fera rectifier les services jugés défectueux dans un délai qui sera notifié à l'UTILISATEUR dans le mois suivant la prise de connaissance de la défectuosité.

Les services fournis par l'intermédiaire du site Internet du PRESTATAIRE sont conformes à la réglementation en vigueur en France.

Le PRESTATAIRE ne sera pas considéré comme responsable ni défaillant pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence française, au fait d'un tiers ou de l'UTILISATEUR, ainsi qu'aux aléas pouvant découler d'éléments extérieurs, du blocage des réseaux de communication, de la technique, sauf dans l'hypothèse où ces éléments seraient dus à une défaillance de sa part.

ARTICLE 12 – CONFORMITÉ DES DOCUMENTS AUX ORIGINAUX

Le PRESTATAIRE garantit la conformité des fichiers mis en ligne et délivrés aux UTILISATEURS DONNEURS D'ORDRE aux documents originaux fournis par les UTILISATEURS FOURNISSEURS.

Le PRESTATAIRE ne saurait garantir la conformité des pièces fournies par les UTILISATEURS FOURNISSEURS qui conservent la responsabilité, vis-à-vis de leurs DONNEURS D'ORDRE, et vis-à-vis de l'administration, d'avoir rempli les obligations dont la fourniture des pièces numérisées ne sont que le constat.

ARTICLE 13 - DURÉE DE VALIDITÉ DES DOCUMENTS

L'attention des FOURNISSEURS et des DONNEURS D'ORDRE est attirée sur le fait que certains documents ont une durée de validité limitée. Ainsi, en ce qui concerne l'attestation prévue par le paragraphe 3° des articles D-8222-5 et D-8222-7 du Code du travail, le DONNEUR D'ORDRE doit s'assurer que sa date est valide au regard de la signature du marché ou de son renouvellement.

Il doit donc prévoir le téléchargement du dossier du FOURNISSEUR concerné dans les délais conformes à la réglementation.

14.1 - OBJET DE L'ABONNEMENT

ARTICLE 14 NON APPLICABLE - L'ABONNEMENT EST GRATUIT EN 2012

Les présentes conditions particulières concernent la partie de services s'adressant aux DONNEURS D'ORDRE, que constitue la fourniture des pièces administratives collectées auprès des FOURNISSEURS, numérisées et proposées au téléchargement sur le site.

L'ABONNEMENT défini à l'article 4 des Conditions générales de vente, savoir : OBJET DES PRESTATIONS confère à l'ABONNÉ la possibilité d'obtenir tous les dossiers qu'il souhaite pendant la durée de L'ABONNEMENT, pour trois adresses email dépendant du même nom de domaine. (ex : nom@entreprise.fr).

actradis.fr assurant par ailleurs la conservation physique des documents fournis par les UTILISATEURS FOURNISSEURS, en cas de besoin, le FOURNISSEUR ayant souscrit un abonnement peut demander sans supplément de prix, pendant toute la période de L'ABONNEMENT, les documents originaux, pour les produire en justice le cas échéant.

La mise à disposition de ces documents est possible, dans les délais prévus à l'article 9 des conditions générales de ventes.

14.2 - DUREE DE L'ABONNEMENT - FIN DE L'ABONNEMENT

L'ABONNEMENT est souscrit pour une période initiale minimale d'une année, décomptée à partir du jour de souscription au service sur le site actradis.fr, matérialisée par l'acceptation des conditions générales de vente.

À l'issue de cette période initiale, l'abonnement est reconduit par périodes trimestrielles indivisibles. Après la période initiale, L'ABONNÉ peut mettre un terme à l'abonnement par simple demande adressée par courrier recommandé au siège social d'actradis.fr, au minimum le dernier jour du trimestre précédent le terme prévu.

La résiliation est acquise le dernier jour du trimestre civil suivant celui où la résiliation a été demandée.

14. 3 - PAIEMENT

L'ABONNEMENT est payable trimestriellement et d'avance par carte puis par prélèvement bancaire. Dans tous les cas, le premier trimestre est payable par carte bancaire. Si l'ABONNÉ souhaite ensuite régler par prélèvement, il doit nous adresser une autorisation et une demande de prélèvement bancaire (lien). Sans cette autorisation, les paiements suivants seront effectués sur la carte ayant servi à souscrire L'ABONNEMENT.

En cas de non paiement à l'échéance, L'ABONNEMENT sera suspendu jusqu'au paiement de la facture correspondante.

14. 4 - ADRESSES SUPPLÉMENTAIRES

L'ABONNEMENT donne droit au téléchargement illimité vers trois adresses emails dépendant du même nom de domaine. (ex : nom@entreprise.fr).

ARTICLE 15 - UTILISATION DE LA MARQUE ET DU LOGO

Les UTILISATEURS de la PLATEFORME actradis.fr peuvent et sont encouragés à utiliser le logo et la marque actradis.fr sur leur documentation commerciale, pour signaler à leurs DONNEURS D'ORDRE que leurs documents administratifs sont disponibles sur le site actradis.fr.

15. 1. Propriété de la marque

Le nom actradis.fr est une marque déposée à l'INPI. Son utilisation est réglementée par le propriétaire de la marque, la société CFM.

Tout client de type « FOURNISSEUR » du site actradis.fr, dont le dossier est à jour, peut utiliser le nom et la marque actradis.fr sur ses documents commerciaux, pour signaler la présence de ses pièces administratives répondant aux décrets du 27 septembre 2005, du 11 mai 2007 et du 21 novembre 2011 sur le site actradis.fr.

15. 2. Utilisations autorisées

La seule utilisation autorisée consiste à faire figurer le logo actradis.fr, logo seul ou avec la marque, et les seules mentions « Présent sur actradis.fr » ou « MEMBRE », la police de caractère utilisée sera celle utilisée par les documents commerciaux du client, ou la police de caractères OPTIMA.

15. 3. Forme et couleurs

Le logo est disponible sur le site ou sur demande et est utilisable dans ses trois formes (avec ou sans le nom, avec ou sans les crochets). Les proportions du logo doivent être respectées.

Seule la couleur du logo peut-être modifiée par le FOURNISSEUR pour l'adapter à sa propre charte graphique et/ou de ses documents commerciaux.

15. 4. Autres utilisations

Toute autre utilisation du nom actradis.fr ou du logo actradis.fr ne pourra être faite sans l'autorisation expresse et préalable de la société actradis.fr.

ARTICLE 16 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, il est rappelé que s'agissant des données à caractère personnel éventuellement contenues dans les DOCUMENTS OBLIGATOIRES, le PRESTATAIRE n'a aucunement déterminé les finalités et les moyens des DOCUMENTS OBLIGATOIRES qui lui sont transmis par le FOURNISSEUR, et qu'il n'agit, notamment dans le cadre des présentes, que sur instructions du FOURNISSEUR, pour lui permettre de remplir ses obligations au regard des dispositions du code du travail.

En conséquence, le PRESTATAIRE est sous-traitant au regard des dispositions légales précitées.

Le FOURNISSEUR déclare par les présentes avoir rempli toutes les diligences pour que le traitement de données à caractère personnel transmises est conforme aux dispositions légales et qu'il est habilité à conclure le présent contrat.

Sauf dispositions expresses notifiées au PRESTATAIRE par écrit, le droit d'accès, de modification de rectification et d'opposition relatif aux DOCUMENTS OBLIGATOIRES, prévu par la loi s'exercera auprès du FOURNISSEUR à l'adresse de son siège social auprès de la direction du FOURNISSEUR.

Les données nominatives collectées par le PRESTATAIRE en dehors des DOCUMENTS OBLIGATOIRES (inscription sur le site ou parrainage par exemple) aux UTILISATEURS FOURNISSEURS et DONNEURS D'ORDRES sont relatives et nécessaires à la gestion du service, et sont destinées à un usage interne par le PRESTATAIRE.

Ces données nominatives peuvent néanmoins être transmises à des tiers, partenaires d'actradis.fr.

L'UTILISATEUR dispose donc d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition s'agissant des informations le concernant, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Ce droit s'exerce par courrier postal, adressé au siège social du PRESTATAIRE.

ARTICLE 17 – INTERPRÉTATION DES PRÉSENTES CONDITIONS

Aucun des articles des présentes conditions générales n'a de caractère déterminant sur leur ensemble. La nullité de l'une ou de plusieurs clauses n'entraînera pas la nullité de l'ensemble des présentes.

ARTICLE 18 - LITIGES

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites, seront soumis au Tribunal de commerce de la localité du plaignant.

ARTICLE 19 - LANGUE DU CONTRAT - DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

ARTICLE 20 - Acceptation du CLIENT

Le fait pour une personne physique ou morale, de commander des prestations de services sur le site Internet « actradis.fr » emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente, ce qui est expressément reconnu par le CLIENT, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au PRESTATAIRE.

Le "clic" du CLIENT constitue une signature électronique qui a valeur de signature manuscrite, et vaut acceptation des présentes conditions générales et particulières et engagement irrévocable, conformément aux dispositions des articles 1316 et suivants du Code Civil [cf Annexe (3)].

Extraits du Code du travail modifié par les :

Décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé.

Décret n° 2007-801 du 11 mai 2007 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers, à la contribution spéciale due en cas d'emploi d'un étranger dépourvu d'autorisation de travail.

Décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011.

Article L8222-1

Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

1° Des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° De l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret.

Article L8222-2

Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8222-1, ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L. 3243-2, relatif à la délivrance du bulletin de paie.

Article L8222-3

Les sommes dont le paiement est exigible en application de l'article L. 8222-2 sont déterminées à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Article L8222-4

Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect fait l'objet de vérifications sont celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France.

Article L8222-5

Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8271-7 ou par un syndicat ou une association professionnelle ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdélégué en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

À défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges, mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de

solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Article L8222-6

Sans préjudice des dispositions des articles L. 8222-1 à L. 8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise mise ainsi en demeure apporte à la personne publique la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

La personne publique informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

Article D8222-4

Le particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants, est considéré comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-1 s'il se fait remettre, par son cocontractant, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'un des documents énumérés à l'article D. 8222-5.

Article D8222-5

À partir du 01/01/12

Modifié par Décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011 - art. 1

La personne qui contracte, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article D. 8222-4, est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-1 si elle se fait remettre par son cocontractant, lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Article D8222-6

Le particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants, est considéré comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-4 s'il se fait remettre par son cocontractant établi ou domicilié à l'étranger, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'un des documents énumérés à l'article D. 8222-7.

Article D8222-7

La personne qui contracte, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article D. 8222-6, est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8224-4 si elle se fait remettre par son cocontractant établi ou domicilié à l'étranger, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CEE) n° 1408 / 71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;

3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour accomplir une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 ou de documents équivalents.

Article L8254-1

Toute personne vérifie, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution de ce contrat, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L.

8251-1.

Article L8254-2

La personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8254-1 est tenue solidairement avec son cocontractant, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 8222-1 à L. 8222-6, au paiement de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 et de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article L8254-3

Le particulier qui conclut pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum est soumis aux dispositions des articles L. 8254-1 et L. 8254-2, lors de la conclusion de ce contrat.

Article L8254-4

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent chapitre ainsi que la répartition de la charge de la contribution en cas de pluralité de cocontractants sont précisées par décret.

Article D8254-1

Les vérifications à la charge de la personne qui conclut un contrat, prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires pour toute opération d'un montant au moins égal à 3 000 euros.

Article D8254-2

La personne à qui les vérifications prévues à l'article L. 8254-1 s'imposent se fait remettre, par son cocontractant, lors de la conclusion du contrat, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Annexe (2)

**Liste des documents à fournir,
au regard des dispositions des décrets du 27 octobre
2005, du 11 mai 2007 et du 21 novembre 2011 pour les
entreprises établies en France.**

À partir du 01/01/12

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

3° La liste nominative des salariés étrangers employés par fournisseur et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les documents et attestations énumérés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Annexe (3)

**Extrait du Code civil relatif à la preuve
et à la signature électronique**

Article 1316

La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.

Article 1316-1

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 1316-2

Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

Article 1316-3

L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.

Article 1316-4

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.